



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-068

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-02-05-00003 - ARRETE DOS-PAC-N°2025-23 MODIFIANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE REPONDANT AUX CONDITIONS DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2021 MODIFIE ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTES ASSOCIES A LA POSE D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINES AU TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE CHIRURGICALE HAUTE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (3 pages) Page 4
- R32-2025-01-28-00008 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3Bis/812 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N°590816427) (4 pages) Page 7
- R32-2025-02-06-00002 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 15 OCTOBRE 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour l'Institut Bon Pasteur à 7602 n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur (2 pages) Page 11
- R32-2025-02-03-00010 - DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD CCAS PERONNE - 800005803 (2 pages) Page 13

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2025-02-04-00008 - Controle des structures - demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - CATTEAU Emmanuel (3 pages) Page 15
- R32-2025-02-04-00007 - Controle des structures - demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - DELEPOUVE Matthieu (3 pages) Page 18
- R32-2025-02-04-00006 - Controle des structures - demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - DELILLE Benjamin (3 pages) Page 21
- R32-2025-02-04-00005 - Controle des structures - demande non soumise a autorisation prealable d'exploiter - EARL DU CAVIN (3 pages) Page 24
- R32-2025-02-04-00013 - Controle des structures - Rescrit - ASSOCIATION HENRY Marc et Jean (2 pages) Page 27
- R32-2025-02-04-00012 - Controle des structures - Rescrit - BONNEL Ambroise (2 pages) Page 29
- R32-2025-02-04-00011 - Controle des structures - Rescrit - EARL FERME DEFOSSEZ (2 pages) Page 31
- R32-2025-02-04-00009 - Controle des structures - Rescrit - SCEA NOISETTE - Luc NOISETTE (2 pages) Page 33

SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR

R32-2025-02-05-00004 - Arrêté modificatif portant désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311, pour partie pour une surface de 1 m², et AI 1119, d'une surface de 41 m² (2 pages)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ

DOS-PAC-N°2025-23

MODIFIANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE RÉPONDANT AUX CONDITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2021 MODIFIÉ ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTES ASSOCIÉS À LA POSE D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINÉS AU TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE CHIRURGICALE HAUTE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.1151-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021, modifié par arrêté du 24 décembre 2024, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-PAC n°2025-07 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 13 janvier 2025, fixant la liste des établissements de santé de la région Hauts-de-France répondant aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifié encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses complémentaires apportées par plusieurs établissements de santé à l'enquête menée par les services de l'ARS Hauts-de-France du 25 octobre au 16 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des établissements de santé répondant, en région Hauts-de-France, aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifié, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est modifiée et fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 FEV. 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe

Liste modifiée des établissements de santé de la région Hauts-de-France répondant aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifié, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

Etablissements de santé		Conformité aux dispositions du 22 septembre 2021 modifié - actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute		
FINESS géo	Raison sociale	Implantation	Gestion des complications post-implantations	Explantation
020000162	CH SAINT-QUENTIN	Conforme	Conforme	Conforme
020000394	CH LAON	Conforme	Conforme	Conforme
020000519	CH SOISSONS	Conforme		
020010047	POLYCLINIQUE ST CLAUDE	Conforme		
590000121	GROUPE HOSPITALIER SECLIN - CARVIN	Conforme		
590000337	CH DUNKERQUE	Conforme	Conforme	
590000428	CH CAMBRAI	Conforme	Conforme	Conforme
590000535	CH MAUBEUGE	Conforme		
590000592	CH DENAIN	Conforme	Conforme	Conforme
590000618	CH VALENCIENNES	Conforme	Conforme	Conforme
590001004	CH DOUAI	Conforme		
590801106	HÔPITAL VICTOR PROVO - CH ROUBAIX	Conforme	Conforme	Conforme
590804696	CH TOURCOING	Conforme	Conforme	Conforme
590006607	HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE CHU LILLE	Conforme	Conforme	Conforme
590811279	HÔPITAL CLAUDE HURIEZ CHU LILLE	Conforme	Conforme	Conforme
590052056	GCS GHICL CLINIQUE SAINTE MARIE	Conforme	Conforme	Conforme
590780284	GCS GHICL HÔPITAL SAINT PHILIBERT	Conforme	Conforme	Conforme
590797353	GCS GHICL HÔPITAL SAINT VINCENT	Conforme	Conforme	Conforme
590006896	POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE	Conforme		
590008041	POLYCLINIQUE VAUBAN	Conforme	Conforme	Conforme
590780268	POLYCLINIQUE DU BOIS	Conforme	Conforme	Conforme
590780383	POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE	Conforme	Conforme	Conforme
590782553	HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ	Conforme	Conforme	Conforme
590788964	POLYCLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE	Conforme		
590813382	CLINIQUE VILLETTE	Conforme	Conforme	
590816310	CLINIQUE ST AMÉ	Conforme	Conforme	Conforme
590817458	CLINIQUE DE LA VICTOIRE	Conforme	Conforme	
600000194	CH BEAUVAIS	Conforme		
600000467	CH GHPSO CREIL	Conforme		
600113476	CHICN Compiègne	Conforme	Conforme	Conforme
600100168	CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL Les JOCKEYS	Conforme		
600100754	POLYCLINIQUE SAINT-COME	Conforme	Conforme	Conforme
600110175	CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE	Conforme	Conforme	Conforme
620000034	CH ARRAS	Conforme	Conforme	Conforme
620000257	CH LENS	Conforme	Conforme	
620000323	CH CALAIS	Conforme	Conforme	Conforme
620000349	CH REGION DE ST OMER	Conforme	Conforme	Conforme
620000653	CH BOULOGNE-SUR-MER	Conforme	Conforme	Conforme
620003202	CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	Conforme	Conforme	Conforme
620003376	POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT	Conforme	Conforme	Conforme
620025346	POLYCLINIQUE DE DIVION	Conforme	Conforme	Conforme
620006049	CLINIQUE DE ST OMER	Conforme	Conforme	Conforme
620100099	HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES	Conforme	Conforme	
620100735	CLINIQUE ANNE D'ARTOIS	Conforme		
620101311	CLINIQUE DES 2 CAPS	Conforme	Conforme	Conforme
620101501	HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD	Conforme	Conforme	Conforme
620118513	CMCO COTE D'OPALE	Conforme	Conforme	Conforme
800000143	CH ABBEVILLE	Conforme		
800006124	CHU AMIENS PICARDIE	Conforme	Conforme	Conforme
800002503	CLINIQUE SAINTE ISABELLE	Conforme	Conforme	Conforme
800009466	POLYCLINIQUE DE PICARDIE	Conforme	Conforme	
800009920	CLINIQUE VICTOR PAUCHET	Conforme	Conforme	Conforme

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3Bis/812 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N°590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES HAUTS-DE-France au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 261 738 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		11 261 738	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		1 887 133	€	R :	1 887 133 € NR :	- €	
Phase 1		1 800 133	€	R :	1 800 133 € NR :	- €	
Phase 2		87 000	€	R :	87 000 € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		9 233 584	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		7 540 011	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		7 623 801	€				
Dotation file active - Complément (sécurisation de la dotation initiale)		1 609 783	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		35 975	€	R :	- € NR :	35 975 €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	

Phase 3	35 975 €	R :	- €	NR :	35 975 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	88 765 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 281 €					
TOTAL SMR	- €					
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €					
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 Janvier 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3BIS/812

FINESS N°590816427

CLINIQUE DES HAUTS-DE-France

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	11 261 738 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 887 133 €
Phase 1	1 800 133 €
Phase 2	87 000 €
DOTATION FILE ACTIVE	9 233 584 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	7 540 011 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	7 623 801 €
<i>Dotation file active - Complément (sécurisation de la dotation initiale)</i>	1 609 783 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	35 975 €
Phase 3	35 975 €
DOTATION IFAQ PSY	88 765 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 281 €
TOTAL GENERAL	11 261 738 €
Phase 1	9 445 190 €
Phase 2	170 790 €
Phase 3	35 975 €
Phase 3 Bis	1 609 783 €

**DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION
DU 15 OCTOBRE 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2024 pour l'Institut Bon Pasteur à 7602 n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL
Institut du Bon Pasteur**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/019/SAFAE109 SAFAE111 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « INSTITUT DU BON PASTEUR », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Hoyaux, 6 à 7602 BURY, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 octobre 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2024 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 08 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Bon Pasteur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Considérant que la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 octobre 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2024 pour l'Institut Bon Pasteur susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

- le prix de journée globalisé de l'Institut Bon Pasteur n'est pas de 2 111 345,94 euros mais de 2 110 497,94 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 octobre 2024 susvisée est rectifiée et remplacée comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de **l'Institut Bon Pasteur** géré par **l'ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** s'élève à **2 110 497,94 euros.** »

ARTICLE 2 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 3 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 FEV. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CCAS PERONNE - 800005803

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU La décision en date du 27/01/2025 relative à l'abrogation de l'autorisation du SSIAD de PERONNE (800005803) et géré par l'entité dénommée CCAS PERONNE (800006041) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2025.
- pour l'accueil de personnes âgées : 0,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 0,00 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (800006041) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 3 février 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Emmanuel CATTEAU
200 rue de Lille
59223 RONCQ

Réf.: 2024-59-0482

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/11/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,5649 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 19/12/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64,0249 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

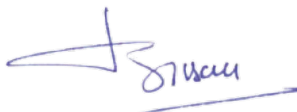
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2024-59-0482

Monsieur Emmanuel CATTEAU demeurant à RONCQ a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 2,5649 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
BONDUES	BI74	0,8552 ha
MARCQ EN BAROEUL	A1080 A525	1,7097 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Matthieu DELEPOUVE
2303 rue de Cassel
59470 WORMHOUT

Réf.: 2024-59-0512

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/12/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 42,0138 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 30/12/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 42,0138 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

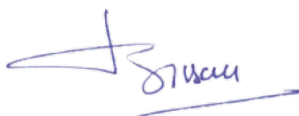
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2024-59-0512

Monsieur Matthieu DELEPOUVE demeurant à WORMHOUT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 42,0138 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAMBECQUE	A220, A223, A224, A802, A877, A894	9,8703 ha
HONDSCHOOTE	G105, G107, G17, G18, G5, G19, G21, G42, G43, G44, G48, G49, G50, G429, G431, G446, G20, G22, G23, G16, G25, G7, G10, G8	32,1435 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Benjamin DELILLE
20 bis route de Marquette
59252 WASNES AU BAC**

Réf.: 2024-59-0510

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16/12/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,2645 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 20/12/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 35,3745 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

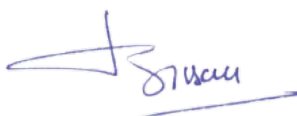
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2024-59-0510

Monsieur Benjamin DELILLE demeurant à WASNES AU BAC a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,2645 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
FECHAIN	ZA61 (en partie)	0,2645ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL DU CAVIN
Madame Cécile FLECHEL
139 rue Roger Salengro
59770 MARLY

Réf.: 2024-59-0501

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 03/12/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 116,2317 ha dans le cadre de la transformation de la SCEA LEBRUN FLECHEL, suite à la sortie d'une associée, Madame Catherine LEBRUN, en EARL DU CAVIN à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 19/12/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

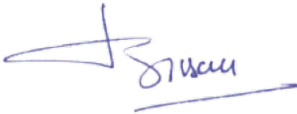
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2024-59-0501

EARL DU CAVIN représentée par Madame Cécile FLECHEL sise à MARLY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 116,2317 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MARLY	A2930 A2923 A2934 A104 A138 A139 A140 A1058j A1058k A1059j A1719 A1720 A1757 A2233 A2235 ZA24 A113 A2216 A2231 A92 A98 A1506 A1533 A41 A1259 A1274 A1815 A1819 A1820 A1821b A2931 A2933 A2935 A1821a A101 A1072 A1751 A1752 A2838 A2841 A1073 A2354 A2839 A2840 A90 A91 A1534 ZA40 A200 A201 A207 A211 A250 A284j A284k A1763 A1767 A1769 A1840 A2066 A229 A249 A276 A280 A281 A1736 A1743 A1744 A2162 A1761 A2394 A102	89,1519 ha
SAINT SAULVE	ZI26 ZI56 ZK35 ZK34 ZK33 ZK36	27,0798 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0531

**ASSOCIATION HENRY Marc et Jean
Messieurs Marc et Jean HENRY
Chemin de buissière 1
6500 BEAUMONT - BELGIQUE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 02/01/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la constitution de l'ASSOCIATION HENRY Marc et Jean depuis l'exploitation individuelle de Monsieur Marc HENRY et à l'installation de Monsieur Jean HENRY en tant qu'associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 6,2335 ha sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES SUR ROC (parcelles B612, B610, C152, C154, C553, C192, C554),
- vous exploiterez après opération une surface de 6,2335 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

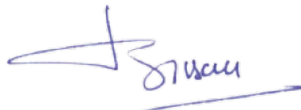
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0523

Monsieur Ambroise BONNEL
110 ruelle de la blanche
59116 HOUPLINES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/12/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,9395 ha sise sur le territoire de la commune de HOUPLINES (parcelles ZA03, ZA11, ZA04),
- vous exploiterez après opération une surface de 41,7495 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

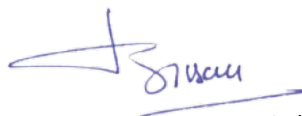
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0545

EARL FERME DEFOSSEZ
Madame, Monsieur Mathilde
et François-Xavier DEFOSSEZ
215 Heyde Straete
59270 MERRIS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 31/12/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la constitution de l'EARL FERME DEFOSSEZ depuis l'exploitation individuelle de Monsieur François-Xavier DEFOSSEZ et à l'installation de Madame Mathilde DEFOSSEZ en tant qu'associée exploitante.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 61,6306 ha sise sur le territoire des communes de BAILLEUL (parcelles ZK64, ZK482, ZK60, ZK59, ZK57), de BORRE (parcelle ZD123), de VIEUX-BERQUIN (parcelle ZI40), de LE DOULIEU (parcelles ZC83, ZC82), de MERRIS (parcelles ZB75, ZB77, ZB80, ZB59, ZB61, ZB63, ZB78, ZB79, ZB83, ZB58, ZB114, ZD29, ZL01, ZL59),
- vous exploiterez après opération une surface de 61,6306 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

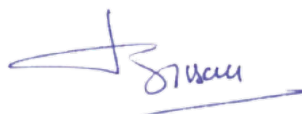
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0508

**Monsieur Luc NOISETTE
SCEA NOISETTE
39 rue du Pissotiau
59570 SAINT WAAST**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 23/12/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA NOISETTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 69,8927 ha sise sur le territoire des communes de BEAUDIGNIES (parcelles ZN4, ZH14, ZH60, ZN3, ZI12, ZH63, ZH64, ZH62, ZN13, ZH59, ZI11, ZN9, ZH57, ZH58, ZH61, A617, A618, ZH46, ZH47, ZH48, ZH49, ZN43), de BETTRECHIES (parcelles A712, A378, A703, A716, A397, A377, A527, A528, A532, A538, A539, A544, A551, A571, A572, A573, A574, A575, A576, A577, A687, A693, A696, A709, A713, A715, A722, A723, A734, A735, A736, A737, A738, A739, A740, A892, A526, A529, A530, A552, A698, A707), de SAINT WAAST (parcelles A852, A853, A1540, A851, A800, A976, A978, A1399, A1400, ZB57), de WARGNIES (parcelle ZD47), de HOUDAIN (parcelle ZD69), de LOUVIGNIES (parcelles A806, A807),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

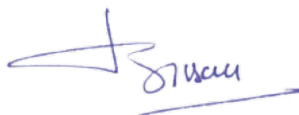
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 4 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif portant désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311, pour partie pour une surface de 1 m², et AI 1119, d'une surface de 41 m

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération du 30 septembre 2024 du conseil d'administration du lycée professionnel André Malraux donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et de la parcelle AI 1119 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2024 du conseil d'administration du lycée général et technologique André Malraux donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et de la parcelle AI 1119 ;

Vu la délibération n° 2024.01900 du 12 décembre 2024 du conseil régional Hauts-de-France à la désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311 pour partie, d'une surface de 1 m² et de la parcelle AI 1119 d'une superficie de 41 m² affectées aux deux lycées de Montataire (60) ;

Vu le courrier du conseil régional Hauts-de-France du 14 janvier 2025 sollicitant la désaffectation de la parcelle ZB 311 pour partie et la parcelle AI 1119 ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2025 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation des parcelles ZB 311 pour partie et de la parcelle AI 1119 affectées aux deux lycées de Montataire (60) ;

ARRÊTE

Article 1er

Une portion de 1 m² de la parcelle ZB 311 ainsi que la parcelle AI 1119 d'une superficie de 41 m² ne sont plus affectées au service public de l'enseignement du lycée professionnel André Malraux et du lycée général et technologique tous deux à Montataire (60).

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

L'arrêté du 31 janvier 2025 concernant la désaffectation de l'enseignement des parcelles non bâties référencées ZB 311 pour partie et AI 119 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY